

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUSTITUZIONE DI PRUVISIONE PER RISICHI DI**  
**CUNTENZIOSU**

**CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES**  
**CONTENTIEUX**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application des articles L. 4425-29 et D. 4425-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès qu'il y a apparition du risque, par conséquent la Collectivité de Corse doit constituer provisions à hauteur du risque.

### **I) Rappel de la procédure**

L'article D. 4425-35 du CGCT prévoit que : « *Pour l'application du 19° de l'article L. 4425-29, la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un élément d'actif* ».

La dépréciation ou la provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif ».

Pour chaque nouveau contentieux engagé contre la CdC, les demandes indemnitaires sont identifiées et évaluées à hauteur du risque.

Deux fois par an, préalablement aux votes du Budget Primitif (BP) et du Budget Supplémentaire (BS), les montants des demandes indemnitaires sont étudiés et les provisions sont arbitrées en fonction du risque estimé par les services en lien avec le conseil juridique de la Collectivité de Corse.

Pour mémoire, pour les communes, la hauteur du risque est définie comme suit : « *Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru (article R. 2321-2 du CGCT).* »

Par principe, la provision est constituée dès l'ouverture de la procédure contentieuse.

Le risque est ensuite réévalué annuellement suivant l'évolution de la procédure et des demandes adverses. Par exemple, un montant pourrait être réévalué après dépôt d'un rapport d'expertise ou d'une décision en première instance pour un

paiement définitif en appel.

En cas de risque sérieux, le service préconise systématiquement une provision totale du risque estimé (soit le montant de la demande initiale).

Enfin, après décision définitive de condamnation (totale ou partielle) et paiement ou de rejet de la requête adverse, les montants provisionnés font l'objet d'une reprise conformément à l'article D. 4425-35 du CGCT.

Elle fait l'objet d'une seconde délibération.

## **II) Les provisions réalisées pour l'année 2023**

Ainsi après recensement des risques contentieux résultant de plusieurs recours indemnitaires introduits à l'encontre de la Collectivité de Corse, il doit être procédé à la constitution de provisions pour risques pour chaque contentieux dont la liste détaillée suit ci-après.

### **1. Provisions réalisées au titre du Budget Primitif 2023**

Dossiers	Prétentions du requérant	Juridiction	Montant du risque en euros	Montant provision BP 2023 (en euros)
<b>TOTAL CONSTITUTIONS SUR PROVISIONS</b>				<b>0</b>

### **2. Provisions réalisées au titre du Budget Supplémentaire 2023**

Dossiers	Prétentions du requérant	Jurisdiction	Montant du risque en euros	Montant provision BS 2023 (en euros)
19REC50	Demande d'indemnisation à la suite du talonnage d'un navire « ferry » en juillet 2017	TA Bastia	3 500 000,00	<b>350 000,00</b>
23REC23	RH - Demande de réparation d'un préjudice causé à la suite d'un refus congé longue maladie et congé longue durée	TA Bastia	54 539,90	<b>54 539,90</b>
23REC25	Demande tendant à la condamnation de la Collectivité de Corse et de l'ADEC à payer la somme de 2 019 343 euros à la société X à titre d'indemnité en réparation des préjudices	TA Bastia	2 019 343,00	<b>200 000,00</b>

	qu'elle estime avoir subis en raison de manquements dans l'exécution de la convention de partenariat concernant le développement du financement participatif en Corse			
<b>TOTAL CONSTITUTIONS SUR PROVISIONS</b>				<b>604 539,90</b>

Par conséquent, en raison de leur degré de probabilité de survenance, je vous demande de bien vouloir prendre en considération l'absence de provision au titre du Budget Primitif 2023 et l'autorisation de constituer provisions au titre du Budget Supplémentaire 2023 pour un montant total de 604 539,90 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.